

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-10827
Date : 21 mai 2025 12:03:04
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 avril 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« Les rapports, documents, courriels et dossiers complets du ministère des Finances du Québec (le « Ministère »), d'un autre bureau du gouvernement du Québec avec lequel le Ministère travaille, et/ou d'une tierce partie avec laquelle le Ministère travaille (tous ensemble seront par la présente référencés comme « le Québec »), détaillant :

« 1. Qui est responsable d'investir dans des obligations étrangères pour le compte du Québec
« 2. Tout investissement dans des obligations gouvernementales étrangères du 1er janvier 2023 à aujourd'hui, que ce soit en vertu du Règl. De l'Ont. 438/97, art. 2(1)(iii) ou de toute autre loi ou réglementation fédérale ou provinciale. Cela comprend les renseignements suivants :

- « Nom de l'obligation
- « ID du titre (ISIN, CUSIP, et/ou FIGI)
- « Taux
- « Montant
- « Devise
- « Date de l'investissement
- « Date d'échéance
- « Confirmation de l'ordre

« 3. L'analyse de l'investissement qui a conduit à la décision d'investir dans la ou les obligations d'État étrangères spécifiques à compter du 1^{er} janvier 2023.

« 4. L'objectif de toute(s) obligation(s) d'État étrangère(s) investie(s) le ou après le 1^{er} janvier 2023 (par exemple, à quoi servira l'argent investi dans le pays étranger).

« 5. Nombre de fois où le Québec a investi dans des obligations d'Israël depuis 2010.

« 6. Dates auxquelles le Québec a investi dans des obligations d'Israël depuis 2010.

« Veuillez fournir tous les renseignements disponibles sur les investissements effectués par le Québec ou par des organismes relevant de son autorité. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant les points 1 et 4

La stratégie de gestion de la dette du gouvernement vise à obtenir un financement stable et à réduire le plus possible les coûts de financement tout en considérant les risques liés aux fluctuations des taux de change et d'intérêt. Dans le cadre de cette stratégie, le MFQ veut assurer aux investisseurs qu'il possède les fonds nécessaires pour effectuer le remboursement de sa dette lorsqu'elle viendra à échéance. Le MFQ accumule donc ses propres obligations et des obligations de référence des gouvernements canadien, américain et allemand sur les marchés financiers. Les sommes accumulées serviront uniquement au remboursement de la dette du Québec.

- Cette stratégie de gestion de dette est gérée par la Direction générale des marchés des capitaux et de la trésorerie. Cette direction peut également effectuer des transactions pour les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux qui l'ont autorisée à le faire en leur nom.

Concernant les points 2 et 3

Nous vous informons que le MFQ détient des renseignements, mais que ceux-ci ne peuvent être transmis puisque :

Leur divulgation porterait préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre

gouvernement ou une organisation internationale.

- La divulgation des renseignements aurait pour effet de révéler une stratégie de placements, un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition ou de modification d'une taxe ou d'une redevance.
- Ils contiennent des renseignements financiers et techniques dont la divulgation risquerait d'entraver une négociation, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de fonds.

Conséquemment, ces renseignements sont protégés en vertu des articles 19, 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

Concernant les points 5 et 6

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, le MFQ confirme n'avoir aucun document puisque qu'aucun investissement n'a jamais été réalisé dans des obligations d'Israël.

En ce qui a trait aux investissements réalisés par des organismes relevant du MFQ, nous vous informons que ces renseignements relèvent de chaque organisme. Ainsi, la Caisse de dépôt et placement du Québec assure notamment la gestion des actifs pour Retraite Québec et le Fonds des générations <https://www.cdpq.com/fr/a-propos/clients>

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, ci-joint, les coordonnées du responsable de l'accès de la Caisse de dépôt et placement du Québec si vous souhaitez transmettre une demande de renseignements.

M. Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif
Caisse de dépôt et placement du Québec
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3
Téléphone : 514 842-3261
Courriel : responsable.acces@cdpq.com

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
- 19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
- 21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.